

Programme de mise à niveau de l'industrie

1. Cadre réglementaire :

- Articles 37 et 39 de la loi 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 ;
- Décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-313 du 19 février 2007.

2. Les activités concernées :

- **Toutes les activités industrielles telles que définies dans le code d'incitation aux investissements ;**
- les activités de services liés à l'industrie:
 - services informatiques ;
 - services d'études, de conseil, d'expertise et de reconnaissance de conformité ;
 - montage d'usines, contrôle technique et maintenance industrielle ;
 - brevets ;
 - autres services ;

3. Les entreprises bénéficiaires :

Sont éligibles, les entreprises :

- disposant d'un potentiel de croissance ;
- qui ne sont pas en difficultés économiques ;
- en activité depuis deux ans au moins et présentant des états financiers certifiés et depuis un an pour les investissements technologiques à caractère prioritaire.

4. Les aides financières :

- **Au titre du programme de mise à niveau :**

2. Une prime au titre des investissements immatériels :

- 70 % du coût des études de diagnostic avec un plafond de 30 000 dinars ;
- 70 % du coût des investissements immatériels.

3. Une prime au titre des investissements matériels :

- 20 % de la part financé par des fonds propres de l'investissement ;
- 10 % de la part financé par d'autres ressources de l'investissement.

■ Au titre des investissements technologiques à caractère prioritaires :

- 1. Pour les investissements matériels :** 50 % du coût des investissements matériels à caractère prioritaire, avec un plafond de 100.000 dinars par entreprise et renouvelable tous les cinq ans.
- 2. Pour les investissements immatériels :** 70 % du coût des investissements immatériels à caractère prioritaire, avec un plafond de 70 .000 dinars par entreprise et renouvelable tous les cinq ans.

5. Dotations remboursables ou participations au capital :

- Dotation remboursable dans la limite de la moitié des besoins de recapitalisation avec un plafond de 150 mille dinars, et la participation des bénéficiaires par un auto financement en numéraire au moins égal à la moitié des besoins de recapitalisation ;
- Participation au capital dans la limite de la moitié des besoins de recapitalisation avec un plafond de 150 mille dinars, et la participation des bénéficiaires par un auto financement en numéraire au moins égal au quart des besoins de recapitalisation et participation d'une ou plusieurs SICAR par au moins le quart des besoins de recapitalisation.